

BVGer F-4640/2020 vom 23. September 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-4640_2020

FR: TAF F-4640/2020 du 23 septembre 2020

IT: TAF F-4640/2020 del 23 settembre 2020

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi, y compris en matière de réexamen, peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 respectivement 107 al. 2 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée in casu. En outre, le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA) et le recours a été présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA). Finalement, le recourant a interjeté recours dans le délai de 10 jours mentionné dans la décision attaquée, de sorte qu'il doit être considéré comme interjeté dans les temps. En effet, s'il est vrai que, en procédure accélérée, le délai pour recourir contre les décisions incidentes est de 5 jours selon l'art. 108 al. 1 LAsi, le recourant ne doit subir aucun préjudice d'une indication des voies de droit erronée (art. 35 al. 2 en lien avec l'art. 38 PA). Le recours est donc recevable.

E. 2

En vertu de l'art. 111b al. 3 LAsi, le dépôt d'une demande de réexamen ne suspend pas l'exécution du renvoi. L'autorité compétente pour le traitement de la demande peut cependant, sur demande, octroyer l'effet suspensif en cas de mise en danger du requérant dans son Etat d'origine ou de provenance (cf. arrêt du TAF F-1236/2018 du 27 mars 2018). Il s'agit ainsi de respecter le principe de non-refoulement (RS 142.20 ; cf. Emilia Antonioni Luftensteiner, in : Amarelle/Nguyen (éd.), Code annoté de droit des migrations, vol. IV : Loi sur l'asile [LAsi], art. 111b LAsi, n° 39, p. 866 s.). Or, en l'espèce, il n'apparaît pas qu'un transfert de l'intéressé vers le Danemark serait de nature à l'exposer à un danger concret, ni ne serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international, comme cela a, par ailleurs, déjà été examiné dans le cadre du recours formé par l'intéressé contre la décision de non-entrée en matière du 13 janvier 2020 (cf. arrêt du TAF F-368/2020 du 29 janvier 2020 consid. 5.). En outre, le recourant n'apporte aucun élément qui permettrait de justifier que le Tribunal suspende l'exécution de son transfert sur la base de l'art. 56 PA.

E. 3

Partant c'est à bon droit que le SEM, dans sa décision incidente du 7 septembre 2020, a refusé la demande d'effet suspensif formée par l'intéressé. En conséquence, le recours doit être rejeté. S'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique,

avec l'approbation d'une seconde juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 4

S'agissant des frais de procédure, il sied de relever que le recourant n'a pas sollicité l'assistance judiciaire. En outre, le présent recours étant manifestement infondé et dénué de chances de succès, il ne se justifie pas en l'espèce d'exempter l'intéressé des frais de la cause au sens de l'art. 6 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Au vu de l'issue du litige, il y a donc lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b FITAF. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.